



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-084

PUBLIÉ LE 14 MARS 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 13-2020-03-12-005 - Décision tarifaire n°2020/0002 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARI (4 pages) Page 3
- 13-2020-03-12-006 - Décision tarifaire n°2020/0005 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES (FAM L'ESQUIROU) (2 pages) Page 8

## DDTM13

- 13-2020-03-11-004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2 pages) Page 11
- 13-2020-03-11-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 14

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-03-12-007 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « JODAR PIERRE-YVES » sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 12/03/2020 (2 pages) Page 17
- 13-2020-03-10-022 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « OGF » exploitée sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire du 10 mars 2020 (2 pages) Page 20
- 13-2020-03-12-009 - Avis de la CDAC13 n°20-02 relatif au projet de la SAS 3B-INVEST à TRETTS (2 pages) Page 23
- 13-2020-03-12-008 - Extrait d'avis CDAC13 n°20-01 Projet SAS CABESTIMMO à MARTIGUES (1 page) Page 26

Agence régionale de santé

13-2020-03-12-005

Décision tarifaire n°2020/0002 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARI

DECISION TARIFAIRE N°2020/0002 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HENRI GASTAUT - 130050446

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAANT - 130038797

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CALANQUES - 130038870

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PLATEFORME AUTISME" - 130044027

Institut médico-éducatif (IME) - PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD - 130045289

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAANT - 130780398

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ARC-EN-CIEL - 130790181

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE – 130790306

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT – 130796485

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GRAND LINCHE - 130801319

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA BESSONNIERE-MONTRIAINT - 130807340

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25/03/2014, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU la décision d'autorisation du 06/05/2019, portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) dans le département des Bouches-du Rhône dénommée MAS HENRY GASTAUD (130050446) sise 300 boulevard de Sainte Marguerite, 13009, MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée Association régionale pour l'intégration (130804032) ;

VU la décision tarifaire n°113 du 17/07/2019, portant fixation pour l'année 2019 du montant de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er février 2020, au titre de l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 47 236 741.77€ (dont 47 236 741.77€ imputable à l'Assurance Maladie), hors actualisation.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 936 395.15€ (dont 3 936 395.15€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le CAMSP, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 331 702.43€, celle imputable au Département de 82 925.61€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 641.87€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 910.47€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130796485	331 702.43	82 925.61

- Article 2 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

**ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION  
(130804032)  
TARIFICATION 2020**

FINISS géographique	Raison sociale de l'établissement	Base au 1er janvier 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros
130796485	CAMSP DE LA CIOTAT	331 702,43	113,56
130785488	CMPP LA CIOTAT	734 525,24	55,34
130780265	CMPP DE LA BELLE DE MAI	772 202,38	162,74
130790249	CMPP DE PLOMBIERES	609 185,67	
130786304	CMPP DE SAINT JUST	626 117,27	
130783467	CMPP GILBERT DE VOISINS	572 627,36	
130790306	CMPP PARADIS	832 636,61	
130780737	CMPP REPUBLIQUE	659 815,77	
130781057	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 813 015,38	
130809916	EEAP LES CALANQUES	3 643 756,88	393,58
130786874	EEAP POINSO CHAPUIS	5 137 571,58	459,08
130807340	ESAT LA BESSONNIERE	814 690,49	66,95
130790181	ESAT L'ARC EN CIEL	1 476 435,65	72,64
130801319	ESAT LE GRAND LINCHE	1 293 343,30	70,95
130031008	FAM LES BORIES	382 259,71	78,40
130780398	IME MONT-RIANT	3 290 068,15	230,67
130045289	IME PLATEFORME AUTISME MARSEILLE NORD	1 232 584,84	397,61
130780372	ITEP CENTRE EST	829 335,16	333,74
130032329	ITEP LE VERDIER (EP)	857 476,52	312,95
130784689	ITEP LES BASTIDES (EP)	1 669 186,96	343,38
130038508	ITEP LITTORAL	834 665,97	361,33
130783897	ITEP SANDERVAL (EP)	988 541,62	299,92
<b>130050446</b>	<b>MAS HENRI GASTAUT</b>	<b>1 056 917,00</b>	<b>328,95</b>
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI	4 010 366,07	386,17
130038771	SESSAD CENTRE EST	1 832 483,28	88,52
130038896	SESSAD LES BASTIDES	2 496 690,10	107,51
130038599	SESSAD LITTORAL	1 205 304,19	101,11
130026578	SESSAD COTE BLEUE	751 456,49	86,15
130016959	SESSAD LE VERDIER CENTRE	2 205 758,52	77,48
130038797	SESSAD MONT Riant (ES IME)	487 114,06	58,25
130044027	SESSAD PLATEFORME AUTISME MARSEILLE NORD	417 290,17	36,51
130008790	SESSAD SANDERVAL	2 582 510,24	85,00
130038870	SSAD LES CALANQUES	789 106,71	62,75
<b>TOTAL</b>		<b>47 236 741,77</b>	

M  
A  
R  
S  
E  
I  
L  
L  
A  
I  
S

MAS HENRI GASTAUT	
EAP 2021	Base reductible en 2021
96 083,00	1 153 000,00

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 : **3 936 395,15**

Agence régionale de santé

13-2020-03-12-006

Décision tarifaire n°2020/0005 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES (FAM L'ESQUIROU)



DECISION TARIFAIRE N°2020/0005 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES - 130804339

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – FAM L'ESQUIROU - 130039506

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019 entre l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES, prenant effet au 01/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 entre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> La décision n° 2020/0004 du 05/03/2020 est annulée et remplacée par la présente décision.  
La décision n°2020/0001 du 13/01/2020 reste inchangée.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, au titre de l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune de l'établissement dénommé FAM L'ESQUIROU (130039506) financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES (130804339) dont le siège est situé ZAC Lavalduc, 440 Allée Charles LAVERAN, 13270, FOS SUR MER, a été fixée à 418 821.98€, hors actualisation.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 901.83€ imputable à l'Assurance Maladie, soit un forfait journalier de soins de 79.67€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES (130804339) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DDTM13

13-2020-03-11-004

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
aux sangliers



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

SERVICE MER, EAU  
ET ENVIRONNEMENT  
Pôle Nature et Territoires  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

Dossier suivi par Philippe Bayen

☎ 04.91.28.40.47

Objet : *Battue n° 2020-67*

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande présentée par M. Julien Florès, lieutenant de louveterie, en date du 05 mars 2020 ,
- VU** l'avis de la fédération départementale des Chasseurs
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Deux battues administratives aux sangliers sont autorisées sur la commune **d'Aix en Provence** sur les quartiers de :

- entre la D10 route de Vauvenargues et D17 route de Cézanne.  
lieu dit plateau et chemin de Bibémus.  
lieu dit vallon des Gardes

**ARTICLE 2**

Ces battues se dérouleront **les 24 mars et 31 mars 2020** , sous la direction effective de **M. Julien Florès**, Lieutenant de Louveterie de la 13<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône et des chasseurs qu'il aura désignés. Il sera accompagné (ou éventuellement remplacé) par les lieutenants de louveterie **Pierre Bortolin** et **Marilyn Cinquini**, et si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

### ARTICLE 3

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.  
L'emploi de la chevrotine est interdit.  
Le nombre de participants est limité à 40.  
La détention du permis de chasse est obligatoire.

### ARTICLE 4

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Distribuée aux participants de la battue.

### ARTICLE 5

\* la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
\* le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
\* M. Julien Florès, Lieutenant de Louveterie de la 13<sup>e</sup> circonscription,  
\* le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône,  
\* le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,  
\* le Maire de la commune d'Aix-en Provence,  
\* le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2020

signé

Le chef du service mer eau et environnement  
Nicolas Chomard

DDTM13

13-2020-03-11-003

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières  
(cages-pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen  
☎ 04.91.28.40.47

*Objet : Cages-Pièges n° 2020-69*

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

**Vu** l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017,

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la demande présentée par M.Emile Muron, Lieutenant de Louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription, en date du 05/03/2020,

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

**Monsieur BENARD Michel**

aux Pendants de Figuerolles – Chemin de Goudègues – Raphèle les Arles à Arles 13 200

M. BENARD Michel est habilité à armer, procéder et surveiller à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

**ARTICLE 2 -**

La destruction des sangliers piégés sera faite par M.Emile Muron, Lieutenant de Louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 31 décembre 2020.**

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40

site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 3 -**

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

**ARTICLE 4 -**

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

**ARTICLE 5 -**

- \* la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - \* le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - \* M.Emile Muron, Lieutenant de Louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription,
  - \* le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
  - \* le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
  - \* le Maire de la commune d'Arles,
  - \* le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11/03/2020

signé

Le chef du service mer eau et  
environnement

Nicolas Chomard



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-12-007

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
« JODAR PIERRE-YVES »sise à LA CIOTAT (13600)  
dans le domaine funéraire, du 12/03/2020



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
« JODAR PIERRE-YVES »sise à LA CIOTAT (13600)  
dans le domaine funéraire, du 12/03/2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;
- Vu la demande reçue le 31 janvier 2020 de Monsieur Pierre-Yves JODAR, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée «JODAR PIERRE-YVES» située 30 avenue du Maréchal Galliéni à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire ;
- Vu la convocation de Monsieur Pierre-Yves JODAR à la session de formation de NOVA FORMATION attestant de l'inscription en 2020 en formation de dirigeant d'entreprise funéraire.
- Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle dénommée «JODAR PIERRE-YVES» située 530 avenue du Maréchal Galliéni à LA CIOTAT (13600) dirigée par Mr Pierre-Yves JODAR, exploitant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0314**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de dirigeant d'entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/03/2020

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-10-022

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « OGF» exploitée sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES» sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire du 10 mars 2020



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée «OGF» exploitée  
sous le nom commercial «PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES» sise à  
MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire du 10 mars 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/457 de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 127, avenue du 24 avril 1915 à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire jusqu'au 03 novembre 2020 ;

Vu la demande électronique du 09 février 2020 de la société « OGF » sollicitant l'abrogation de l'habilitation susvisée suite à la fermeture de l'établissement ;

Considérant l'extrait de situation au répertoire SIRENE en date du 03 février 2020 attestant de la cessation d'activité dudit établissement ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 03 novembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/457 de la société dénommée «OGF » exploitée sous le nom commercial «PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES» sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 mars 2020

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-12-009

Avis de la CDAC13 n°20-02 relatif au projet de la SAS  
3B-INVEST à TRETTS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

**Avis**

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône  
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS 3B-INVEST, sis 6229 Route  
de Saint-Canadet – 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE, pour son projet commercial situé sur la commune de TRETS**

**Séance du mercredi 4 mars 2020**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Trets,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire n° PC 01311019L0043 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au 29 janvier 2020 sous le numéro CDAC/20-02, présenté par la SAS 3B-INVEST, en qualité de future propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4990 m<sup>2</sup> et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « CARREFOUR DRIVE » de 3 pistes de ravitaillement et 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sis ZAC de la Burlière, boulevard de l'Europe RD 6 / route de la Burlière à TRETS (13530). Cette opération se traduit par la création d'un hypermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » de 4000 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande comprenant 5 boutiques totalisant 350 m<sup>2</sup> (63 m<sup>2</sup>, 63 m<sup>2</sup>, 63 m<sup>2</sup>, 63 m<sup>2</sup>, 98 m<sup>2</sup>) et d'une moyenne surface non alimentaire de 640 m<sup>2</sup> (équipement de la personne, de la maison et culture-loisirs),

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 4 mars 2020, prises sous la présidence de Monsieur Matthieu RINGOT, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

-Monsieur Jean-Claude FERAUD, maire de Trets

-Madame Solange BIAGGI, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre

-Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

-Monsieur Christian BOUYGUES, représentant le maire de Pourrières

-Madame Jany BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

-Madame Caroline LOUVET, personnalité qualifiée représentant la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence

-Madame Monique CASSAR, personnalité qualifiée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat PACA

Excusés :

-Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT

-Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

-Madame la présidente du Département des Bouches-du-Rhône

-Monsieur Bernard DESTROT, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

-La personnalité qualifiée représentant la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer



**Considérant** le permis de construire n°PC 01311019L0043 valant autorisation d'exploitation commerciale, présenté par la SAS 3B-INVEST, en qualité de future propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4990 m<sup>2</sup> et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE » de 3 pistes de ravitaillement et 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sis ZAC de la Burlière, boulevard de l'Europe RD 6 / route de la Burlière à TRET (13530), se traduisant par la création d'un hypermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » de 4000 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande comprenant 5 boutiques totalisant 350 m<sup>2</sup> (63 m<sup>2</sup>, 63 m<sup>2</sup>, 63 m<sup>2</sup>, 98 m<sup>2</sup>) et d'une moyenne surface non alimentaire de 640 m<sup>2</sup> (équipement de la personne, de la maison et culture-loisirs),

**Considérant** que le projet sera implanté au nord de la commune, à environ 500 mètres du centre-ville, au sein de la ZAC de la Burlière qui est identifiée par le SCoT en vigueur comme un site de localisation préférentielle pour le développement de l'activité commerciale,

**Considérant** qu'il s'inscrit dans le cadre d'un projet urbain de grande ampleur qui prévoit l'extension de la zone de la Burlière, la réalisation déjà effective d'un pôle multimodal et l'aménagement du quartier René Cassin avec la création de logements, de 2000 m<sup>2</sup> de commerces et services ainsi que des espaces verts,

**Considérant** que le projet sera bien desservi par le réseau routier grâce à la proximité immédiate de la RD 6 ; qu'il bénéficiera des différents aménagements prévus en matière de desserte dans le cadre des opérations susvisées pour tous les modes de transport, notamment la création de cheminements piétons paysagers qui permettront de connecter la zone d'activités et le projet au centre-ville historique de la commune,

**Considérant** que cette opération consiste à transférer à une centaine de mètres plus au nord de la ZAC l'activité du supermarché « CARREFOUR MARKET » devenu vieillissant et les boutiques de sa galerie marchande ; qu'elle ne conduira pas à la création d'une friche commerciale car une enseigne de secteur 2 s'est positionnée pour la reprise de la totalité du site libéré,

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, avec un niveau de performance énergétique de construction supérieur à celui imposé par la réglementation en vigueur de la RT 2012, notamment par la mise en application de plusieurs procédés d'économie d'énergie (LED, fermeture des meubles froids, Gestion Technique Centralisée,...), l'emploi de matériaux éco-responsables, l'installation de 450 m<sup>2</sup> de membrane photovoltaïque en toiture, ainsi que par une gestion efficace des eaux pluviales et des déchets,

**Considérant** que ce projet contribue également à fortement limiter l'imperméabilisation des parcelles du site, notamment grâce à la réalisation de 208 places de stationnement en revêtement perméable et une grande surface dévolue aux espaces verts,

**Considérant** que l'insertion paysagère et architecturale du projet soignée et de qualité sera envisagée sans difficulté dans son environnement grâce à un accompagnement végétal favorisant la biodiversité (11225 m<sup>2</sup> d'espaces verts, 178 arbres de haute tige d'essences variées, 1980 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée) et une architecture moderne,

**Considérant** qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 50 emplois supplémentaires en équivalent temps plein sur le bassin local de population,

**Considérant** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

## **DÉCIDE**

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire n° PC 01311019L0043 valant autorisation d'exploitation commerciale, présenté par la SAS 3B-INVEST, en qualité de future propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4990 m<sup>2</sup> et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE » de 3 pistes de ravitaillement et 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sis ZAC de la Burlière, boulevard de l'Europe RD 6 / route de la Burlière à TRET (13530). Cette opération se traduit par la création d'un hypermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » de 4000 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande comprenant 5 boutiques totalisant 350 m<sup>2</sup> (63 m<sup>2</sup>, 63 m<sup>2</sup>, 63 m<sup>2</sup>, 98 m<sup>2</sup>) et d'une moyenne surface non alimentaire de 640 m<sup>2</sup> (équipement de la personne, de la maison et culture-loisirs), par :

**6 votes favorables** : Mesdames BELKIRI et BIAGGI, Messieurs FERAUD, MAQUART, JULLIEN et BOUYGUES

**1 abstention** : Madame DERUAZ

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 12 mars 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général adjoint

**Signé**

Matthieu RINGOT

### **Notification des délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-12-008

Extrait d'avis CDAC13 n°20-01 Projet SAS  
CABESTIMMO à MARTIGUES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

Affaire suivie par : M. Philippe POGGIONOVO  
E-mail : [pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél : 04.84.35.42.52

## EXTRAIT D'AVIS

Réunie le **mercredi 4 mars 2020**, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône **a rendu un avis défavorable** sur le permis de construire n°PC 013 056 19 H0140 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS CABESTIMMO, en qualité de future propriétaire de l'immeuble, en vue de l'extension de l'ensemble commercial Canto Perdrix, par la création d'un magasin à l enseigne « CABESTO » de secteur 2 d'une surface de vente de 897 m<sup>2</sup>, sis Zone commerciale Canto Perdrix – Allée Pablo Néruda à Martigues (13500).

Fait à Marseille, le 12 mars 2020

**Signé**

Le Secrétaire Général Adjoint  
Matthieu RINGOT